

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3550-2004

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

-et-

**L'UNION DES CONSOMMATEURS**

1000 rue Amherst, Montréal  
Bureau 300 (Québec) H2L 3K5

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la Décision procédurale D-2004-240 rendue dans le dossier identifié en rubrique le 11 novembre 2004, l'Union des consommateurs demande par la présente à être reconnue à titre d'intervenante dans le présent dossier.
2. La désignation complète de la partie à la présente demande, tel que requis par la Régie dans sa décision, est :

Nom : L'Union des consommateurs

Adresse : 1000 rue Amherst, Bureau 300  
Montréal, Québec, H2L 3K5

Téléphone : (514) 521-6820

Télécopieur : (514) 521-0736

Adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

### **3. REPRÉSENTATIVITÉ**

- a) L'Union des consommateurs regroupe neuf ACEF (organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), le Regroupement des consommateurs d'assurances ainsi que des membres individuels.
- b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF du Nord de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF de Granby, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF de l'Est et ACEF de la Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers au niveau local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de L'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

### **4. NATURE DE L'INTÉRÊT**

- a) L'Intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.

- b) L'Union des consommateurs a déjà été reconnue sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés ARC et FACEF, comme intervenante devant la Régie de l'Énergie et ce, depuis la création de cette dernière tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c) L'Intéressée, UC, à titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente des consommateurs résidentiels, clients et clients éventuels d'Hydro-Québec, et ce, dans diverses régions du Québec.
- d) L'Intéressée possède un intérêt manifeste et se fait un devoir, vu sa mission, d'intervenir dans le présent dossier car ce dernier est d'une importance de premier ordre tant au niveau économique qu'environnemental et social pour toutes les régions du Québec et a un impact sur tous les consommateurs.
- e) La décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact direct à long terme sur les consommateurs que l'Union des consommateurs représente. Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et il est dans l'intérêt de la Régie de les entendre afin de rendre une décision prenant en considération ce point de vue.

## **5. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- a) L'objectif de l'Union des consommateurs est de contribuer au débat devant la Régie pour s'assurer que les consommateurs aient de l'énergie fiable et sécuritaire, et ce, au moindre coût possible.
- b) Dans cette optique, nous entendons faire une analyse générale des renseignements, données et méthodologies utilisés par le Distributeur pour la confection de son Plan, par exemple le contexte économique, démographique et énergétique, la prévision de la demande, l'identification de la contribution des programmes d'efficacité énergétique, les caractéristiques des approvisionnements actuels. Ces renseignements à fournir par le Plan sont stipulés dans le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.
- c) Les sujets spécifiques que nous aimerions analyser sont les suivants :
  - 1) impacts de la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur, en particulier sur les coûts de l'électricité qui seraient assumés par les consommateurs;

- 2) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements additionnels proposés par le Distributeur, notamment ceux qui découlent de l'application de critères associés à la fiabilité et à la sécurité énergétique;
  - 3) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et les mesures que le Distributeur prévoit prendre pour atténuer l'impact de ces risques.
- d) L'Union des consommateurs interviendra afin de maximiser la protection des consommateurs résidentiels et plus particulièrement ceux à faibles revenus, dans une perspective de développement durable.

## **6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL**

- a) L'Union des consommateurs entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (audiences, dossier écrit,..) qui seront définies par la Régie.
- b) L'Union des consommateurs déposera un budget prévisionnel et demandera le remboursement de ses frais suite aux instructions qui seront données par la Régie à cet effet.

## **7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION**

Le procureur désigné au dossier est :

nom:	M <sup>e</sup> Claude Tardif RIVEST SCHMIDT
adresse :	7712, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R 2N8
téléphone:	(514) 948-1888, poste 229
télécopie :	(514) 948-0772
courriel. :	<a href="mailto:claudetardif@rivestschmidt.qc.ca">claudetardif@rivestschmidt.qc.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

## **8. CONCLUSIONS**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, L'UNION DES CONSOMMATEURS DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 26 novembre 2004.

---

RIVEST SCHMIDT  
Procureurs de l'Union des  
consommateurs  
M<sup>e</sup> Claude Tardif